

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 12 OCTOBRE 2023 à 19h

Sous la présidence de M. GREFF Honoré.

Membres présents : CONRAD J –DE FRANCESCO C - FELT T - GAUTAUX E - GREFF H – KLEIN C - KOMLANZ E – LANG JB – LANG N - MULLER M - OLIVERO M – PROUST F - RINKENBACH R - SCHOUVER B – SIEBERT C - ZINS M - ZOWNIR STEINER M.

Membres absents excusés : BARDA JP- WICKULER G

Membres absents non excusés : -

Procurations : BARDA JP à FELT T - WICKULER G à SCHOUVER B

1. **Désignation du secrétaire de séance**

Sur proposition du maire, le conseil municipal désigne Nelly HEISSLER, adjoint administratif en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et 2 votes pour par procuration.

2. **Création de poste**

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la demande de réduction de temps de travail d'une agent technique principal de 2^{ème} classe, il convient de créer un poste correspondant au nouveau temps de travail de l'agent.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 14,18/35^{èmes}.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L4 du code précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 ou à l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des jeunes enfants.

Le traitement sera calculé selon la grille indiciaire des adjoints techniques.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L4 et L313-1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 17 voix pour, 2 voix pour par procuration,

DECIDE

Article 1 : de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet à raison de 14,18/35^{ème}, de catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des agents techniques.

Article 2 : dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-8 ou à l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire des adjoints techniques.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 : que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 : que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3. Demande de subvention aire de jeux/plateau sportif

La maire informe l'assemblée de la volonté de la collectivité d'aménager un plateau sportif jouxtant l'école maternelle.

Celui-ci comprendra une partie jeux pour les petits ainsi qu'une partie dédiée au sport pour les plus grands (buts handball, football, panneaux de basket, table de ping-pong) ainsi qu'un filet de protection pare-ballons, des bancs et des râteliers à vélos.

Le devis estimatif s'élève à 41 742€ HT soit 50 090,40€ TTC.

Le conseil autorise la commune à déposer les demandes de subvention pour ce projet auprès de la Région, du Département, de la Sous-Préfecture et de la CAF à l'unanimité des membres présents et deux votes pour par procuration.

4. Achat et échange de terrains

1. L'adjoint en charge de l'urbanisme informe le conseil avoir été contacté par les héritières de M. Ferdinand THIRY qui souhaitent vendre les parcelles n°260 (6,07 ares) et 261 (4,79 ares) section 07.

L'adjoint propose d'acquérir ces deux parcelles pour un montant de 1 500€ de l'are soit 16 200€ au total.

Après en avoir délibéré, le conseil vote par 15 voix pour dont 2 par procuration, 1 vote contre et 3 abstentions pour le rachat de ces deux parcelles aux héritières de M. Ferdinand THIRY à savoir Madame Geneviève Lucie Juliette THIRY ; Madame Marie Madeleine Astride THIRY et Madame Marie Anne THIRY.

2. L'adjoint détaille dans un second temps les terrains propriété de M. GUERBER Marcel Aloyse qu'il propose au rachat :

- a. Parcelle n°8 section 16 pour 5,5 ares
Parcelle non boisée proposée au rachat à 54€ l'are soit 297€ au total.

- b. Parcelles n°132-133 et 134 section 13 pour 37,21 ares
L'estimation de valeur du bois présent sur ces trois parcelles s'élève à 620€. Estimation à laquelle s'ajoute la valeur des terrains proposée à 54€ l'are soit 2 629,34€ au total.

- c. Parcelle n°49 section 17 pour 15,89 ares
L'estimation de la valeur du bois présent s'élève à 530€. Estimation à laquelle s'ajoute la valeur des terrains proposée à 54€ l'are soit 1 388,06€ au total.

- d. Parcelle n°247 section 19 pour 11,05 ares
L'estimation de la valeur du bois présent s'élève à 2 011,40€. Estimation à laquelle s'ajoute la valeur des terrains proposée à 54€ l'are soit 2 608,11€ au total.

- e. Parcelles n°86 et 87 section 19 pour 9,97 ares
L'estimation de la valeur du bois présent s'élève à 1 683€. Estimation à laquelle s'ajoute la valeur des terrains proposée à 54€ l'are soit 2 221,38€ au total.

Après en avoir délibéré, le conseil donne son accord par 17 votes pour et 2 votes pour par procuration pour l'achat des parcelles énumérées ci-dessus à M. GUERBER Marcel Aloyse aux prix proposés.

La partie échange de ce point est reportée.

5. Désignation adjoint pour signature des actes notariés

M. Le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner M. CONRAD Joël pour la signature des actes en la forme administrative ainsi que les actes notariés en cas d'indisponibilité du Maire.

Le conseil émet un avis favorable à cette proposition à l'unanimité et deux votes pour par procuration.

6. Désignation membres commission baux de chasse

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse, la collectivité doit désigner les 2 membres qui composeront la commission de la chasse, le maire étant président de droit ; M. Le Maire propose aux membres du conseil de désigner M. BARDA Jean-Paul et Mme KOMLANZ Elisabeth.

Après en avoir débattu, le conseil municipal donne son accord par 17 voix pour et 2 votes pour par procuration.

7. Désignation référent déontologue de l'élu local

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé à compter du 12/10/2023, jusqu'à la fin du présent mandat.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une salle de réunion équipée d'un PC

-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Si un référent unique est désigné :

- Un montant de 80€ par dossier

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

- M. Laurent CHRETIEN

- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours ;

- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et deux votes pour par procuration

8. Convention prévention des risques professionnels – CDG

L'ASSEMBLEE DELIBERANTE,

- **Vu** le code général de la fonction publique,
- **Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- **Vu** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention,
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 créant les missions facultatives de prévention des risques professionnels et fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

CONSIDÉRANT QUE

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article 3 du même décret impose aux employeurs publics l'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que les décrets pris pour leur application, et l'article L 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle propose un ensemble de missions permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels dans le but d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'élaboration du document unique
- Un accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux
- Un diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations
- Un accompagnement des projets de prévention subventionnables par le FNP
- La mise à disposition d'un dispositif de signalement des actes violents, sexistes et discriminants
- L'organisation de réunions thématiques de sensibilisation et d'information des personnels.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

Article 1 : Le Centre de Gestion de la Moselle assurera les missions permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : M. le Maire est autorisé à signer la convention régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 57, telle que jointe en annexe.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

9. Autorisation signature certificat possession trentenaire

Le Maire informe le conseil avoir été amené à signer un certificat de possession trentenaire, dans le cadre de la vente d'un terrain par un administré. Une petite partie dudit terrain exploitée depuis plus de trente ans par l'administré, était encore inscrite au livre foncier au nom de la commune. Ainsi afin de permettre à l'administré de vendre le terrain dans son intégralité, le notaire a requis la signature d'un certificat de possession trentenaire.

La signature de ce type d'acte ne faisant pas partie des délégations au Maire approuvées lors de son élection, le notaire demande à ce que ladite signature soit approuvée par le conseil municipal à posteriori.

La prescription acquisitive, ou usucapion, est le mécanisme juridique qui transforme l'usage non équivoque, paisible et continu d'un bien en possession opposable à tous à l'issue de l'écoulement du délai de prescription. Son objectif est d'éviter la vacance de la propriété.

Après en avoir délibéré, le conseil par 17 votes pour et 2 votes pour par procuration, autorise le Maire à posteriori à signer les certificats de possession trentenaire durant son présent mandat.

10.Code général des impôts : taxe forfaitaire cession terrains nus

Le maire informe l'assemblée que selon l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI) :

I. – Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

II. – La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

Elle ne s'applique pas :

- a) aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;
- b) aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- c) lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix.

III. - La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

IV. – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I et au II de l'article 150 VG.

Lorsque la cession est exonérée en application du a ou du b du II, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de

cette exonération ou de cette absence de taxation. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

V. – La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV. Les dispositions des I et II de l'article 150 VF, du second alinéa du I et des II et III de l'article 150 VH et du IV de l'article 244 bis A sont applicables.

VI. – La délibération prévue au I s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité et deux votes pour par procuration, l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

11. Tarif panneaux publicitaires

L'occupation de l'espace public ne pouvant se faire que moyennant une redevance, le maire propose de revoir le tarif pour les emplacements publicitaire au mètre carré à la hausse et de le fixer à 15€ l'année à compter du 01/01/2024.

Le conseil donne son accord à l'unanimité des membres présents et deux votes pour par procuration.

12. Divers

- Distributeur de pizzas
Le maire informe les conseillers qu'il a été contacté par une société souhaitant installer un distributeur de pizzas sur l'espace communal.
Après discussion, aux vues de l'offre en restauration disponible sur notre commune et alentours, l'avis général est de refuser la proposition.
- Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)
Suite à la mise en œuvre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (AER), le maire informe le conseil, qu'une délibération fixant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) devra être prise par le conseil dans un délai de 6 mois à compter du 10/07/2023.
- Antenne relais
Le maire informe l'assemblée que la société ITAS nous a contacté dans le cadre de leur recherche d'un terrain susceptible d'accueillir une nouvelle antenne-relais sur notre commune.
Les problèmes de réseaux étant récurrents, particulièrement sur le centre village, la commune a tout intérêt à accéder à cette demande en vue d'améliorer la distribution sur notre commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h20.

Le Maire
GREFF Honoré

